



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne

Service Environnement - Eau - Préservation des
Ressources

Cellule procédures environnementales

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Extension de l'élevage de porcs exploité par la SCEA ELEVAGE DE LA SOUDE à Soudron (51320)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R.181-46 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas et le dossier de notification de modification de son installation, présentés par la SCEA Elevage de la Soude, reçus complets le 11 mai 2020, relatif au projet d'augmentation de la capacité d'élevage ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°98 A 112 IC du 19 novembre 1998 ;

Vu le donné-acte n° 2001-08 du 15 janvier 2001 relatif à l'antériorité et à la construction d'un bâtiment à usage de quarantaine ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2003-APC-79-IC du 31 juillet 2003 relatif à la fabrication à la ferme d'aliments pour animaux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-APC-17 du 29 janvier 2008 relatif à la modification du plan d'épandage ;

Vu le donné-acte n° 2009-129 du 24 novembre 2009 relatif à la modification du plan d'épandage ;

Vu le donné-acte n° 2014-143 du 19 décembre 2014 relatif à l'organisation de l'élevage ;

Vu le donné-acte n° 2017-110 du 30 août 2017 relatif à l'augmentation des effectifs et à la modification du plan d'épandage ;

Considérant la localisation du projet dans un site déjà construit au sein d'une zone agricole et en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les caractéristiques du projet, qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » et qui consiste en l'augmentation du nombre de porcs engraisés sur le site sans ajout de nouvelles activités ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique, et notamment une capacité de stockage suffisante, un plan d'épandage suffisamment dimensionné, la suppression des transferts d'animaux et de personnes vers un autre élevage ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires,

Décide

Article 1er : Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation du nombre de porcs élevés par la SCEA Elevage de la Soude sur le site qu'elle exploite à SOUDRON (51 320) présenté par l'exploitant n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du code de l'environnement, le projet d'augmentation du nombre de porcs élevés par la SCEA Elevage de la Soude n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève du R.181-46-II de ce même code.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **26 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de la Marne.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.